



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2018
portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

CONSIDÉRANT notamment les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours ;

.../...

CONSIDÉRANT le bilan des mesures prises par arrêté du 6 septembre 2018, bilan dressé lors de la réunion du 28 septembre 2018 en sous-préfecture à laquelle participaient l'ensemble des acteurs concernés (élus, professionnels, plaisanciers, services de sécurité et de secours, ERDF);

CONSIDÉRANT que les mesures de suppression de levées du pont du barrage décidées par l'arrêté du 6 septembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance doivent être prorogées jusqu'à la fin de l'année 2018 et qu'il **convient de supprimer un nouveau sas journalier en semaine** ;

CONSIDÉRANT que les levées du pont du barrage des samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par ces mesures transitoires, à l'exception du samedi 3 novembre, veille du départ de la Route du Rhum, pour des raisons de sécurité des personnes ;

ARRÊTE

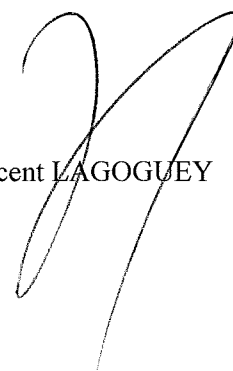
ARTICLE 1^{er} : Les levées du pont du barrage de 8h, 12 h, 14h, 17h et 18h00 sont supprimées, **du lundi au vendredi**, jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception des jeudi 1^{er} novembre et mardi 25 décembre.

ARTICLE 2 : Samedi 3 novembre prochain, la levée du pont de 12h00 sera supprimée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 1^{er} octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY



Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.